CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.531 du 26 mars 1999

A.68.837/VIII-1051
A.69.805/VIII-1052
A.76.887/VIII-724

En cause : **GOREZ** Ginette,

avenue de la Libération 58
7900 Leuze,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

BATAILLE André,

rue Monseigneur Descamps 24
7760 Celles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 1996 par Ginette GOREZ, qui demande l'annulation de la décision du greffier-chef de greffe, Jean-Claude DELBECQ, datée du 6 mars 1996, lui faisant part qu'il n'avait pas été possible de retenir sa candidature au poste de commis-greffier à la justice de paix du canton de Leuze;

Vu la requête introduite le 11 juillet 1996 par la même requérante, qui demande l'annulation de l'arrêté

royal du 16 avril 1996, publié au Moniteur belge du 14 mai 1996, nommant André BATAILLE, rédacteur au parquet de l'auditeur du travail de Tournai, en qualité de commis-greffier à la justice de paix du canton de Leuze;

Vu la requête introduite le 23 décembre 1997 par la même requérante, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 14 octobre 1997, publié au Moniteur belge du 30 octobre 1997, rapportant l'arrêté royal du 16 avril 1996 nommant André BATAILLE en qualité de commis-greffier (greffier adjoint) à la justice de paix du canton de Leuze et "renommant" André BATAILLE, rédacteur au parquet de l'auditeur du travail de Tournai, en qualité de commis-greffier (greffier adjoint) à la justice de paix du canton de Leuze;

Vu les requêtes introduites les 18 mars 1997 et 22 juin 1998 par lesquelles André BATAILLE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu les ordonnances des 20 mars 1997 et 29 juin 1998 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les rapports de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances des 2 et 5 octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et des rapports;

Vu la notification des rapports aux parties et les derniers mémoires de la partie adverse;

Vu les ordonnances du 29 janvier 1999, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 26 février 1999;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, la requérante, et Me JOASSART, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les actes attaqués concernent la nomination à un emploi de commis-greffier à la justice de paix du canton de Leuze; qu'il y a dès lors lieu, dans l'intérêt d'une bonne justice, de joindre les affaires 68.837/VIII-1051, 69.805/VIII-1052 et 76.887/VIII-724;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

La vacance d'un emploi de commis-greffier à la justice de paix du canton de Leuze est publiée au Moniteur belge du 13 décembre 1995.

Plusieurs candidats se présentent, parmi lesquels Ginette GOREZ, commis-secrétaire principal au parquet du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Tournai, et André BATAILLE, rédacteur au parquet de l'auditorat du travail à Tournai.

Après avoir entendu les candidats, le juge de paix et le greffier-chef de greffe présentent chacun une liste double de candidats, conformément à l'article 262 du Code judiciaire.

Le 6 mars 1996, le greffier-chef de greffe présente la liste suivante :

" Premier candidat : Madame Marie-Line BAISIEUX;
Deuxième candidat : Monsieur André BATAILLE".

La conclusion de son rapport est ainsi rédigée :

" les candidats possèdent, aux dires de leurs supérieurs hiérarchiques, des qualités professionnelles solides. Tous deux sont en outre d'excellente moralité. Eu égard à leur motivation à postuler cette place, ils m'ont paru les plus aptes à remplir la fonction de commis-greffier".

Le 6 mars également, le juge de paix présente les candidats suivants :

" Premier candidat : Monsieur André BATAILLE;
Deuxième candidat : Madame Marielle DELECLUSE".

La conclusion de son rapport est ainsi rédigée :

" ces candidats, par une relation claire et précise, tant de leur situation professionnelle que familiale et que de leur motivation à exercer les fonctions qu'ils postulent, m'ont paru les plus aptes à figurer sur la liste double de présentation qui m'est demandée. Je n'ai, en outre, recueilli aucun élément qui serait défavorable à leur présentation".

Le 6 mars 1996, le greffier-chef de greffe écrit à la requérante ce qui suit :

" Comme suite à votre postulation à la place vacante de commis-greffier auprès de cette juridiction, j'ai le regret de porter à votre connaissance qu'il n'a pas été possible de retenir votre candidature".

Un recours 68.837/VIII-1051 est introduit par la requérante contre la décision de ne pas retenir sa candidature.

Par une note adressée au Ministre de la Justice le 18 mars 1996, le Premier Président de la Cour d'appel de Mons transmet la liste de présentation ainsi que l'avis du président du tribunal de première instance de Tournai qui confirme lui-même l'avis du juge de paix.

Par une lettre adressée au Ministre de la Justice le 29 mars 1996, le procureur général près la Cour d'appel de Mons considère que la préférence doit être accordée à André BATAILLE car il est soutenu par une double présentation.

L'arrêté royal du 16 avril 1996, publié au Moniteur belge du 14 mai 1996, nomme André BATAILLE en qualité de commis-greffier à la justice de paix du canton de Leuze à dater du 1er mai 1996. Il s'agit de l'acte attaqué dans le recours 69.805/VIII-1052.

Un arrêté royal du 14 octobre 1997 rapporte l'arrêté royal du 16 avril 1996 et nomme André BATAILLE commis-greffier à la justice de paix du canton de Leuze. Il s'agit de l'acte attaqué dans le recours 76.887/VIII-724;

Affaire 68.837/VIII-1051.

Considérant que la partie adverse soutient que le recours vise la lettre de convocation du 1er février 1996; qu'elle estime que la convocation n'est pas susceptible de recours, puisqu'il ne s'agit pas d'un acte administratif ayant des effets en droit; qu'elle ajoute que s'il fallait comprendre que le recours vise en réalité non pas la lettre de convocation mais bien la proposition émanant du greffier-chef de greffe du 6 mars 1996 présentant d'autres candidatures que celle de la requérante, le recours devrait encore être déclaré irrecevable; qu'elle prétend qu'il s'agit d'un acte préparatoire qui ne produit pas par lui-même un effet juridique et rappelle la jurisprudence selon laquelle les avis émis par une autorité dont la consultation constitue un élément de la procédure à une nomination ne peuvent pas donner lieu à un recours pour excès de pouvoir; qu'elle précise que, si la requérante considérait que la présentation du greffier-chef de greffe était affectée d'une quelconque irrégularité, elle eût dû

attendre la décision définitive de nomination et attaquer celle-ci en invoquant, à l'appui de son recours, les vices éventuels des actes préparatoires; que, dans son dernier mémoire, elle conclut comme suit :

" Seule la constatation par le greffier-chef de greffe que son nom ne figurait pas non plus sur la liste double présentée par le juge de paix lui permettait de conclure que la candidature de la requérante n'était pas retenue. C'est ce dont il a informé la requérante par son courrier du 6 mars 1996 et c'est bien cette prétendue "décision administrative" résultant "d'un parcours complexe de présentation" et traduite par la lettre qu'elle a reçue le 11 mars 1996 dont la requérante sollicite l'annulation dans le cadre du présent recours";

Considérant qu'il apparaît de la requête que c'est la décision de ne pas retenir sa candidature qui est attaquée par la requérante et non l'information donnée par le greffier-chef de greffe dans sa lettre du 6 mars 1996; que cette décision consiste dans sa non-présentation, le 6 mars 1996, par le greffier-chef de greffe et par le juge de paix; qu'en application de l'article 262 du Code judiciaire, le commis-greffier est nommé parmi les candidats présentés sur les listes susvisées; qu'il s'ensuit que le candidat qui n'est pas présenté ne peut être nommé et que les actes de présentation sont susceptibles de faire grief; qu'ayant introduit un recours contre l'acte de nomination, la requérante garde son intérêt au présent recours; que la requête est recevable;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès de pouvoir et du détournement de pouvoir; qu'elle expose que l'acte attaqué ne contient aucune motivation;

Considérant que la requérante prend un second moyen du défaut de motifs de l'acte attaqué et de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine

de nullité, de l’excès de pouvoir et du détournement de pouvoir; qu’elle fait valoir que l’acte attaqué ne repose sur aucun motif pertinent et admissible;

Considérant, sur les deux moyens réunis, qu’il apparaît que les présentations attaquées sont motivées et ont été faites après une comparaison des titres et mérites des candidats; que la requérante ne conteste pas avoir été reçue par le juge de paix et le greffier-chef de greffe et avoir eu avec eux un entretien; qu’il apparaît des actes de présentation que celle-ci a été faite à l’issue d’une comparaison des titres et mérites des candidats; que les moyens ne sont pas fondés;

Affaire 69.805/VIII-1052.

Considérant que par un arrêté royal du 14 octobre 1997, publié au Moniteur belge du 30 octobre 1997, l’acte attaqué a été retiré; que l’arrêté royal du 14 octobre 1997 précité fait l’objet du recours 76.887/VIII-724; qu’il s’ensuit que le présent recours est devenu sans objet;

Affaire 76.887/VIII-724.

Considérant que la requérante prend un premier moyen de l’ "irrégularité de l’éviction de la requérante et violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès de pouvoir et détournement de pouvoir"; qu’elle fait valoir que l’annulation éventuelle de la décision attaquée dans le recours 68.837/VIII-1051 entraînerait l’irrégularité de la nomination attaquée;

Considérant qu’il a été conclu au rejet du recours 68.837/VIII-1051; que le premier moyen manque en droit;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation "de la loi du 29 juillet 1991

relative à la motivation formelle des actes administratifs (notamment ses articles 2 et 3) et du défaut de motifs de l'acte attaqué et violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, l'excès de pouvoir et le détournement de pouvoir"; qu'elle avait soutenu dans l'affaire 69.805/VIII-1052 que le dossier administratif révélait que sa candidature n'avait fait l'objet d'aucune appréciation; qu'elle estime que la partie adverse a manifestement tenu compte des observations qu'elle a présentées dans ce recours lorsqu'elle a procédé à la réfection de l'acte attaqué; qu'elle souligne que la partie adverse a ajouté deux "considérants de circonstance" rédigés comme suit :

> " Considérant que l'intéressé a été présenté comme premier candidat par le juge de paix et comme second candidat par le greffier-chef de greffe de la justice de paix du canton de Leuze; que, de leurs actes de présentation, il ressort que l'intéressé possède des qualités professionnelles solides, qu'il a fait preuve d'une motivation et d'une vision adéquates à la fonction à pourvoir;
>
> Considérant que les différents candidats ont été reçus et que les actes de présentation sont le résultat d'un examen de leurs titres et mérites et d'une comparaison de leur passé professionnel, de leur situation et de leur motivation";

qu'elle considère l'ajout de ces considérants comme un aveu de l'absence de motivation de l'arrêté du 16 avril 1996 retiré et remplacé; qu'elle poursuit en estimant qu'il est difficile de soutenir que ces considérants "sur mesure" puissent purger l'acte de son défaut de motifs d'autant qu'il ne ressort pas du dossier que sa candidature a été dûment examinée;

Considérant qu'ainsi qu'il a déjà été jugé à propos de la recevabilité du recours 68.837/VIII-1051, l'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue de choisir un des candidats présentés; qu'il s'ensuit que, sous la réserve de la faculté de ne pas nommer et de demander de nouvelles présentations, l'autorité investie du pouvoir de nomination satisfait à l'obligation de

motivation formelle en se référant aux présentations faites; que pour le surplus, le moyen se confond avec le premier; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen du "défaut de motifs de la décision rapportant l'arrêté royal du 16 avril 1996 et violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, l'excès de pouvoir et le détournement de pouvoir";

Considérant que la décision de retrait de l'arrêté royal du 16 avril 1996 ne fait pas grief à la requérante; que le troisième moyen est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les numéros A.68.837/VIII-1051, A.69.805/VIII-1052 et A.76.887/VIII-724 sont jointes.

Article 2.

Les recours A.68.837/VIII-1051 et A.76.887/VIII-724 sont rejetés.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer en ce qui concerne le recours A.69.805/VIII-1052.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 23.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d’Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d’Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.